

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KLAESTAD

[Traduction]

Je partage l'opinion selon laquelle la demande en indication de mesures conservatoires doit être rejetée, mais ceci pour des raisons différentes que j'exposerai brièvement, de façon générale, sans entrer dans les détails.

Au présent stade préliminaire de la procédure, j'ai à examiner sommairement et de manière provisoire s'il apparaît, *prima facie*, que la Cour n'a pas compétence pour agir en vertu de l'article 41 de son Statut.

Dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formulé la réserve selon laquelle la déclaration ne s'applique pas « aux différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique ». Cette réserve se rapporte à l'ensemble de la juridiction de la Cour aux termes du Statut, y compris sa compétence pour agir en vertu de l'article 41.

Le Gouvernement des États-Unis a présenté, conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour, une exception préliminaire en l'instance introduite par la requête, « pour autant que cette requête se rapporte à la vente ou aux autres mesures de disposition des actions de la *General Aniline and Film Corporation* actuellement détenues par le Gouvernement des États-Unis ». Le Gouvernement des États-Unis a décidé que la vente ou la disposition des actions est une question qui relève essentiellement de sa compétence nationale. Il a invoqué la réserve précitée et a contesté la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires se rapportant à la vente ou aux autres mesures de disposition des actions. Cette invocation de la réserve doit être entendue comme se rapportant à la première conclusion de la requête, relative à la prétendue obligation de restituer les avoirs de l'*Interhandel*, et non pas à la seconde conclusion, de caractère subsidiaire, qui a trait à la référence à un règlement judiciaire, à l'arbitrage ou à la conciliation.

À l'audience, le co-agent du Gouvernement suisse s'est référé à la question de la validité de la réserve des États-Unis mais il n'a pas expressément prétendu que cette réserve fût non valide. En ce qui concerne cette question, il ne paraît pas pour le moment qu'il y ait une divergence de vues que la Cour aurait à examiner.

Dans l'affaire relative à *Certains Emprunts norvégiens*, la Cour s'est trouvée en présence d'une situation semblable. En vertu de la condition de réciprocité, la Norvège avait invoqué une réserve contenue dans la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et semblable à la réserve des États-Unis

mentionnée plus haut. Les deux Parties se sont fondées sur la déclaration française et ont argumenté en se basant sur la validité juridique de la réserve. Dans ces circonstances, la Cour ne s'est pas tenue pour appelée à entrer dans un examen de la validité de la réserve française et a décidé de l'appliquer.

Je considère qu'il me faudra adopter dans la présente espèce la même attitude, en appliquant la réserve dans la mesure où elle est invoquée et sans entrer dans un examen de sa validité. Mais à ce stade préliminaire de la présente procédure, la conclusion que la Cour n'est pas compétente en ce qui concerne la question à laquelle se rapporte l'exception préliminaire, ne doit nécessairement avoir qu'un caractère provisoire. Une telle conclusion *prima facie* ne préjuge en aucune manière la question de la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire au fond.

(Signé) Helge KLAESTAD.